



MAIRIE DE BRUNELLES
28 400

Département
d'Eure et Loir

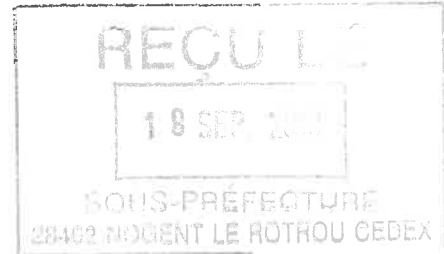
Arrondissement
Nogent le Rotrou

Tél fax 02 37 52 01 04 31-05-2018

e-mail mairie.brunelles@orange.fr

le 14-09-2018

Arrêté n° 13-2018



Arrêté municipal portant

Création d'un règlement du cimetière

REGLEMENT DU CIMETIERE DE BRUNELLES
SEPULTURES, COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de BRUNELLES

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213 et suivants, les articles L 2223 et suivants

VU le nouveau Code Pénal notamment les articles 225-17 et suivants et R 610-5

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993

VU le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des Pompes Funèbres

ARRETE l'ensemble des dispositions du présent règlement qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

INHUMATIONS

Article 1 : auront droit à la sépulture ou au columbarium dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire des communes de Brunelles et Champrond en Perchet, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans l'une ou l'autre de ces deux communes, quel que soit le lieu du décès.
- Les personnes ayant une concession familiale (sépulture ou columbarium) située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès .
- Les personnes bénéficiant d'une autorisation accordée par le Maire de BRUNELLES.

Article 2 : Aucune inhumation, dépôt de cendres en columbarium ou dispersion au « jardin du souvenir » ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'Officier de l'état civil, délivrée sur papier à en-tête et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, l'heure et le jour de son inhumation ainsi que le numéro de la concession. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 3 : Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence notamment en temps d'épidémies ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès et six jours au plus, sauf dérogation particulière ne pouvant être accordée que par le Préfet. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le certificat d'inhumer délivrée par l'Officier d'état civil.

Article 4 : le cimetière sera ouvert aux personnes de toutes confessions.

Article 5 : les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Les cendres sont déposées dans des cases de columbarium ou cavurnes concédées de l'espace cinéraire ou dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendres pourront également être jointes à un caveau familial ou y être scellées.

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour un dépôt temporaire du corps, mis en bière, des personnes en attente de sépulture. La durée maximale en est fixée à un mois. Passé ce délai, le Maire fera procéder à une inhumation en terrain commun.

Ce caveau provisoire est situé dans l'ancien cimetière du bourg.

TERRAINS COMMUNS

Article 6 : dans les terrains communs,, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite des unes des autres aux emplacements désignés par le Maire.

CONCESSIONS

Article 7 : des terrains ou des cases de columbarium peuvent être concédés ou faire l'objet de réservation du vivant. Les emplacements seront attribués, à la suite des uns des autres aux emplacements désignés par la mairie. Un titre de concession sera délivré aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément aux conditions de durée et de tarifs fixés par le Conseil Municipal.

La dispersion de cendres au « Jardin du Souvenir » est soumise à redevance préalable et définitive aux conditions fixées par le Conseil Municipal. Les personnes optant pour une concession de leur vivant, ont obligation de réaliser le caveau dans un délai de 6 mois.

Article 8 : les inhumations dans une concession particulière peuvent être faites en pleine terre, en caveau ou en case de columbarium ou cavurnes. (les inhumations en pleine terre seront dans un carré spécifique)

Article 9 :

- La durée des concessions en pleine terre est de 30 ans.
- La durée des concessions en caveau peut être de 30 ou 50 ans.
- La durée des concessions en case de columbarium est de 15 ou 30 ans
- Toutes ces concessions sont renouvelables à expiration, au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement. La nouvelle période de concession commence à compter dès l'expiration de la précédente.

Article 10 : A défaut de renouvellement,, la concession est reprise par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années,, les concessionnaires et leurs ayant- droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

En ce qui concerne les cases de columbarium, la période d'expiration n'est que de six mois pendant laquelle les familles peuvent faire valoir leur droit de renouvellement ou éventuellement leur volonté de dispersion des cendres au « Jardin du souvenir » Toute reprise de concession par la commune sera en totale conformité avec les articles du Code Général des Collectivités Territoriales cités en référence.

Article 11 : si la concession n'est pas renouvelée après les délais ci-dessus précités, les familles se doivent d'enlever les monuments et signes funéraires apposés sur la tombe. Au columbarium, sans aucune manifestation de la famille, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir en présence d'un Officier de l'Etat Civil et les urnes conservées six mois avant d'être détruites.

Article 12 : Dans un caveau, les cercueils doivent être séparés par une dalle scellée immédiatement après l'inhumation. Les cases de columbarium ne pourront contenir plus de quatre urnes. Des objets peuvent être déposés dans les cases au détriment du nombre d'emplacements.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : D'une manière générale, tous les travaux exécutés dans le cimetière doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie en précisant la nature des travaux, leur durée et le numéro de la concession concernée. L'entreprise s'engage à respecter les règles de sécurité lors des chantiers. Elle sera pleinement responsable de tout dégât causé sur les autres concessions. Elle devra remettre en état les voies et parties communales qu'elle aurait endommagées.

Article 14 : les dimensions des sépultures et des espacements doivent être conformes aux règles suivantes :

- Concession simple de 2 m sur 1 m sur un terrain réservé de 2.40 m sur 1,40 m ménageant ainsi un passe-pied de 20 cm tout autour.
- En toutes circonstances, une hauteur de terre de 1 m devra recouvrir le dernier corps inhumé. Des pierres tombales, des croix et autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes sans toutefois excéder 1.50 m de haut. Au-delà de cette taille, il conviendra d'en effectuer la demande auprès du Maire. L'entretien incombe à la famille.
- Concessions pour les cavurnes de 80 cm sur 80 cm sur un terrain réservé de 1.20 m sur 1.20 m ménageant ainsi un passe-pied de 20 cm tout autour.
- Un emplacement spécifique pour les cavurnes est prévu en alignement du Jardin du Souvenir.
- La plantation d'arbres à haute tige y est interdite. Les arbustes ne pourront avoir plus d'un mètre de haut et en aucun cas déborder sur les tombes voisines. L'entretien incombe à la famille.
- Des pierres tombales, des croix et autres signes funéraires, à la charge de la famille,, peuvent être placés sur les cavurnes, sans toutefois excéder 0.75 m de haut. L'entretien incombe alors à la famille. La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite sur les cavurnes.

Article 15 : A l'exception de l'état civil des personnes inhumées, toute autre inscription sur les pierres tombales devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au Maire qui vérifiera si le texte proposé ne suscitera pas de trouble, de provocation ni d'immoralité. L'identification du défunt, sur les cases du columbarium, devra être exécutée par un marbrier et prise en charge par la famille. Les inscriptions qui seront apposées sur les cavurnes sont soumises aux mêmes conditions que celles apposées sur les pierres tombales. Ces inscriptions sont à la charge de la famille.

L'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir pourra être inscrite sur une plaque de même taille que celles en place. Ce travail sera effectué par un marbrier ; la fourniture de la plaque et des inscriptions sont à la charge de la famille.

Article 16 : Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles. Les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 17 : Les plantations, pots de fleurs ou jardinières ne doivent en aucun cas empiéter sur les allées ni sur les tombes voisines. Les fleurs fanées, détritiques, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet usage. Au columbarium, les fleurs naturelles en pots ou en bouquets sont tolérées au moment de la cérémonie ou aux époques commémoratives des différentes fêtes religieuses. Toutefois, dans le mois qui suit, la commune se réserve le droit de les enlever si la famille n'est pas intervenue. Un soliflore discret peut toutefois être apposé par le marbrier, sur la plaque de fermeture de la case du columbarium, cette opération étant à la charge de la famille.

Article 18 : Toute demande d'inhumation d'un corps, de déplacement ou d'ajout d'urne contenant les cendres d'un défunt, doit se faire en mairie, au moins 48 h à l'avance. Les travaux d'exhumation, d'ouverture et de fermeture de cases doivent être réalisés par une entreprise habilitée en présence d'un Officier d'état civil. Un membre de la famille devra être présent ou à défaut une autre personne munie d'un pouvoir signé par le demandeur de l'exhumation.

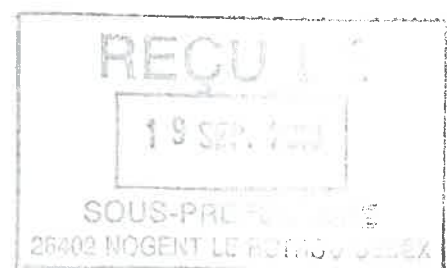
Article 19 : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière. Une tolérance sera accordée aux personnes à mobilité très réduite.

Article 20 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité du lieu sont expressément défendus. Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Le présent règlement peut être consulté en mairie et sera affiché à la porte du cimetière. Toutes infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et sanctionnées en application des articles du Code Pénal.

A Brunelles, le 13 septembre 2018

Le Maire : Philippe BELLAY



Certifié sous ma responsabilité
le caractère exécutoire de cet état

à la date du :

24/09/2018

Le Maire

